



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Grandchamp
Département des Yvelines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-six, le 29 janvier à 19h15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Mr Hervé RENAULD.

Présents : MM. Florent CAMPANA, Thomas GÉRAUDIE, Arnaud HAMEL, Didier LE TUAL, Fabrice MAILLARD, Hervé RENAULD, Jean-Claude TROCHET Sylvain VÉNARD Mme Nathalie ZAOUI.

Absent : Jean-Philippe DUPUY pouvoir à Didier LE TUAL

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Thomas GÉRAUDIE a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026/01/01

Date de convocation : 23/01/2026

Date d'affichage : 23/01/2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 10

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs les adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal maximum en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5%

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal maximum en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2026

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : taux maximal de l'indice brut terminal maximum en vigueur
- 1^{er} adjoint : taux maximal de l'indice brut terminal maximum en vigueur
- 2^{ème} adjoint : taux maximal de l'indice brut terminal maximum en vigueur

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Déposée en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire,
Herve RENAULD.



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles 56 Avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.